

FICHE TECHNIQUE

Bénéficiaires : les Exploitants agricoles, quelle que soit leur forme juridique, à titre principal ou secondaire, exerçant leur activité dans le secteur de l'élevage de ruminants (bovins, ovins, caprins) de l'arboriculture, de l'horticulture ornementale, de la production légumière spécialisée et de la viticulture, immatriculées à la Mutualité sociale agricole à l'exclusion des entreprises en difficulté (entreprise en redressement judiciaire ou faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation).

Eligibilité : Les bénéficiaires doivent respecter les conditions suivantes:

- entreprises implantées sur le territoire de la région Centre dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 20 millions €
- avoir un code NAF éligible (voir annexe 1)
- avoir une cotation Banque de France différente des cotes 5-6-7-8-9
- avoir une cotation personnelle du dirigeant différente de 040, 050 et 060
- FCC/FICP néant pour les personnes physiques.

Cas particuliers :

Pour la garantie Rebond et la garantie du court terme, les entreprises doivent en outre être créées depuis au moins 2 ans

Montant maximum : 150 000 € ; le dépassement du plafond n'est pas possible, même pour financer les DIS
50 000 € pour le court terme

Durée : La durée de la garantie consentie par la Région Centre au titre d'un concours ne peut excéder 12 ans
Cette limite peut être augmentée en cas de franchise et / ou différé d'amortissement et d'allongement du crédit au titre d'une modalité contractuelle ou d'un avenant de réaménagement.

Programmes financés : Les programmes financés porteront sur les objets suivants :

Investissements de croissance externe ou interne:

- Reprise totale ou partielle d'une exploitation : bâtiment d'exploitation, cheptel, matériel lié à la conduite d'une exploitation
- Adaptation et modernisation de l'exploitation
- Acquisition de parts d'un GAEC, GFA, GFR ou d'un groupement forestier
- Acquisition de terres en vue d'une amélioration de la viabilité de l'exploitation.
- Réaménagement de crédits ayant financé un programme éligible
- Garantie « rebond »
- Financement du cycle d'exploitation
- Trésorerie

Nature des investissements finançables

- Foncier bâti
- Murs professionnels et murs mixtes
- Construction, travaux
- Matériels d'exploitation ou roulant
- Cheptel
- Parts sociales

Programmes financés	Montant maximum du crédit garanti	Montant maximum de la garantie consentie par la Région par entreprise	Pourcentage maximum de co garantie donnée à la Banque
Investissements de croissance	150 000 €	40%	80%
Garantie du court terme	50 000 €	35%	70%
Garantie Rebond	150 000 €	25%	50%

Sûretés assortissant le prêt garanti :

Sûreté réelle sur l'objet financé (optionnelle)

Pas de cautionnement solidaire personnel ni sûreté réelle sur biens personnels

Assurance ADI/ADIT à hauteur de 100% du montant du prêt à répartir le cas échéant

Quotité de garantie : Le dispositif permet de garantir au bénéfice du prêteur une quotité de risque pouvant aller jusqu'à 80% maximum du montant du concours.

La répartition de la co-garantie se présentera selon les modalités suivantes :

- Pour la Région : 50% du pourcentage total de co-garantie.
- Pour la SIAGI : 50% du pourcentage total de co-garantie.

Tarifification : Le coût de la garantie supporté par l'entreprise s'exprime en un pourcentage du montant du crédit co-garanti ; il est réglé en une seule fois lors du déblocage des fonds.

Il varie selon la maturité professionnelle de l'exploitant et la quotité de risque délivrée.

Coût de la garantie apportée par la SIAGI seule.

Pour les crédits d'investissements, la SIAGI perçoit sa rémunération usuelle modulée selon le niveau de maturité professionnelle de l'exploitant ou futur exploitant et selon la quotité de garantie supportés par elle. Pour la garantie du court terme la rémunération usuelle de la SIAGI varie selon la quotité de garantie donnée à la banque

Coût de la garantie additionnelle apportée par le fonds régional de garantie :

La quotité de garantie additionnelle (par exemple, 35% s'ajoutant aux 35% de la SIAGI seule pour arriver à un taux global de 70%) donne lieu à un coût additionnel équivalent à la ligne « FDG », la commission de garantie. Cf : Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (2008/C 155/02)

MATURITE PROFESSIONNELLE

M1	1. Exploitant agricole existant depuis au moins 1 an dans la même activité et ayant publié au moins un bilan de 12 mois (sauf si l'activité a cessé depuis plus de 2 ans). 2. Locataire gérant depuis 3 ans au moins reprenant l'exploitation louée et ayant publié au moins 2 bilans de 12 mois chacun.
-----------	---

TAUX DE LA PARTICIPATION FINANCIERE SIAGI

Novembre 2010

Objet économique	Code maturité		Quotité de garantie SIAGI				
			25%	30%	33%	35%	40%
Croissance	M1	Total PF	1,90%	2,10%	2,15%	2,20%	2,35%
Rebond	M1	Total PF	1,80%	2,10%	2,13%	2,15%	2,25%

TAUX DE LA COMMISSION DE GARANTIE REGION CENTRE

Novembre 2010

Objet économique	Code maturité		Quotité de garantie Région Centre				
			25%	30%	33%	35%	40%
Développement	M1	COM	0,58%	0,70%	0,77%	0,81%	0,93%
Rebond	M1	COM	0,41%	0,49%	0,55%	0,57%	0,66%

Annexe 1

SECTION AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

01 Culture et production animale, chasse et services annexes

01.1 Cultures non permanentes

01.13 Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules

01.13Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules

01.2 Cultures permanentes

01.21 Culture de la vigne

01.21Z Culture de la vigne

01.24 Culture de fruits à pépins et à noyau

01.24Z Culture de fruits à pépins et à noyau

01.25 Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque

01.25Z Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque

01.27 Culture de plantes à boissons

01.27Z Culture de plantes à boissons

01.28 Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques

01.28Z Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques

01.29 Autres cultures permanentes

01.29Z Autres cultures permanentes

01.4 Production animale

01.41 Élevage de vaches laitières

01.41Z Élevage de vaches laitières

01.42 Élevage d'autres bovins et de buffles

01.42Z Élevage d'autres bovins et de buffles

01.45 Élevage d'ovins et de caprins

01.45Z Élevage d'ovins et de caprins

01.5 Culture et élevage associés

01.50 Culture et élevage associés

01.50Z Culture et élevage associés